## LES ORIENTATIONS DU PLAN PORTANT SUR LES DECHARGES

Lorsqu'un risque de pollution est suspecté, un diagnostic approfondi devra être réalisé pour évaluer les impacts sur l'environnement : il comporte une étude documentaire et historique approfondie, des prélèvements et des analyses d'eau sur les eaux souterraines et/ou superficielles en amont et en aval de la décharge, des mesures de biogaz et une étude de stabilité géotechnique, le cas échéant.

En fonction des impacts constatés à l'issue du diagnostic approfondi, un programme technique et financier de réhabilitation pourra être proposé.

Pour les sites recevant principalement des déchets inertes et disposant d'une autorisation municipale, la poursuite de l'exploitation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) nécessite une régularisation administrative. Les sites concernés sont les suivants : Maubourguet, Tournay, Saint-Laurent-de-Neste, Séron et Viella.

En fonction des conditions d'accès, de la nature des déchets reçus, de la sensibilité du contexte naturel, de la capacité disponible et des besoins locaux, on peut envisager la reconversion de certaines décharges en ISDI : Capvern, Lézignan et Vic-en-Bigorre.

**L'ensemble des sites existants fera l'objet d'une réhabilitation sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage compétents** (collectivités qui ont géré ces installations, mairies ou maîtres d'ouvrages privés).

Il appartient également, aux maîtres d'ouvrages, de prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la reconstitution des dépôts (solutions alternatives, clôture, pancarte, intégration paysagère, information...).

Afin de limiter la constitution des dépôts sauvages, le Plan rappelle aux maires les dispositions réglementaires suivantes :

- l'article L. 2212-2-5 Du Code Général des Collectivités Territoriales, au titre de la police municipale : le maire doit prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les pollutions de toute nature (...) et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
- l'article L. 541-46 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement : Deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende sont prévus pour l'abandon et le dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 (devenu article L.541-3 du Code de l'environnement) précise qu'au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.